

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2021-N-11
RÉGLÉMENTANT LA CIRCULATION SUR L'A75
DANS LES DÉPARTEMENTS DU CANTAL ET DE LA LOZÈRE**

Le préfet du Cantal
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète de la Lozère
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie Hatsch, en qualité de préfète de la Lozère ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge Castel, en qualité de préfet du Cantal ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-1101 du 24 août 2020 du préfet du Cantal portant délégation de signature à Monsieur Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, dans les domaines routes et circulation routière ;

- Vu** l'arrêté n° 2020D-002 du 8 septembre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière (Cantal) ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2020-12-17-004 du 17 décembre 2020 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
- Vu** le calendrier des jours hors chantiers pour l'année 2021 ;

Considérant que les travaux de remplacement d'interruptions de terre-plein central (ITPC) de l'A75, aux PR 110+770 et PR 112+830, situées sur le territoire des communes de Loubaresse (15) et d'Albaret-Sainte-Marie (48), nécessitent que la circulation soit réglementée, afin de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant et de permettre la réalisation des travaux ;

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central de Saint-Flour ;

A R R Ê T E

Art. 1^{er}. - En raison des travaux de remplacement d'interruptions de terre-plein central (ITPC) de l'A75, aux PR 110+770 et PR 112+830, situées sur le territoire des communes de Loubaresse (15) et d'Albaret-Sainte-Marie (48), la circulation sera réglementée selon les dispositions suivantes.

Art. 2. - Les travaux se dérouleront du lundi 17 mai au mardi 25 mai 2021. En cas d'aléas de chantier, d'incidents ou d'intempéries, les restrictions de circulation pourront être différées dans le temps et prolongées jusqu'au vendredi 28 mai 2021.

Les restrictions de circulation seront maintenues le week-end et jour férié.

Art. 3. - La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les voies rapides seront neutralisées selon les schémas de principe F.215a (neutralisation de la voie de gauche) et B.1b (biseau) du manuel du chef de chantier volume 2.

Art. 4. - Le passage des transports exceptionnels de largeur supérieure à 4,20 m, sera interdit dans les deux sens de circulation pendant la durée des travaux.

Art. 5. - Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

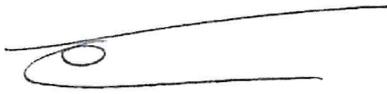
Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cantal et de la Lozère.

Art. 7. - Les secrétaires généraux des préfectures du Cantal et de la Lozère, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Cantal, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud-est,
- cellule routière zonale sud,
- service départemental d'incendie et de secours du Cantal,
- service départemental d'incendie et de secours de la Lozère,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI de Saint-Flour et responsable exploitation),
- mairies de Loubaresse (15), Saint-Just (15) et Albaret-Sainte-Marie (48).

Fait à Mende, le 10/05/2021

Pour la préfète de la Lozère
et par délégation,
le secrétaire général,



Thomas ODINOT

Fait à Issoire, le 10/05/2021

Pour le préfet du Cantal
et par délégation,
le chef du district nord,



Rémi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des préfets du Cantal et de la Lozère et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa

publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.